



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023  
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR  
L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON  
DANS UNE UNITÉ D'HABITATION**

**CHEMINEMENT D'ADOPTION**

---

Avis de motion :	4 avril 2023
Présentation du règlement :	4 avril 2023
Adoption du règlement :	2 mai 2023
Entrée en vigueur :	3 mai 2023





SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT** **NUMÉRO** **04-2023**  
**RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME**  
**D'ATTÉNUATION DU RADON DANS UNE UNITÉ D'HABITATION**

- CONSIDÉRANT QUE** le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol ;
- CONSIDÉRANT QUE** le radon peut s'infiltrer et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'une concentration de radon atteint un seuil d'intervention de 200 Bq/m<sup>3</sup>, il est recommandé d'effectuer des travaux pour réduire la concentration du gaz;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire offrir une aide financière aux citoyens aux prises avec une concentration au-delà du seuil d'intervention canadien de 200 Bq/m<sup>3</sup>;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donnée à la séance ordinaire du 4 avril 2023.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

**SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation ».

**1.1.2 Objectif**

Le programme a pour principal objectif d'aider les propriétaires d'immeubles résidentiels aux prises avec une concentration de radon aillant atteint de concentration au-delà du seuil d'intervention canadien (200 BQ/m<sup>3</sup>).

L'aide financière du programme servira à mettre en place un système d'atténuation du radon pour réduire la concentration du gaz dans l'unité d'habitation.

**1.1.3 Territoire**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire assujetti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8 du Règlement de zonage 04-91. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **1.2.2 Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **1.2.3 Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **1.2.4 Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **1.2.5 Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

## **CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET MODALITÉ**

### **SECTION 2.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS**

#### **2.1.1 Conditions d'admissibilité au programme**

- Être propriétaire d'un immeuble résidentiel à Saint-Joseph-du-Lac;
- Avoir obtenu une moyenne de concentrations du radon dans la résidence au-delà du seuil d'intervention (200 Bq/m<sup>3</sup>) de Santé Canada avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.
- Faire installer un système permanent d'atténuation du radon par un entrepreneur certifié en bonne et due forme par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C).
- Le demandeur ne doit pas avoir de dossier litigieux avec la municipalité.
- L'aide financière est consentie en fonction de la disposition budgétaire.

### **SECTION 2.2 MODALITÉS**

#### **2.2.1 Modalité de l'aide financière**

La municipalité rembourse 50 % des coûts pour l'installation d'un système permanent d'atténuation du radon, et ce, jusqu'à un maximum de 500 \$ par immeuble résidentiel pour le propriétaire dont l'air ambiant a obtenu une moyenne de concentrations au-delà du seuil d'intervention canadien (200 Bq/m<sup>3</sup>) avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.

### **2.2.3 Contenu d'une demande**

À moins d'avis contraire, toute demande relative à une demande d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation doit soumettre en un (1) exemplaire à l'autorité compétente les éléments suivants :

- Remplir le formulaire de demande d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation;
- Remettre le rapport analytique mentionnant la moyenne de concentrations du radon dans la résidence avant les travaux au-delà du seuil d'intervention (200 Bq/m<sup>3</sup>) de Santé Canada avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois;
- Remettre la facture des travaux d'installation du système permanent d'atténuation du radon faits par un entrepreneur certifié en bonne et due forme par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C);
- Remettre le rapport analytique mentionnant la moyenne de concentrations du radon dans la résidence après les travaux avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.

### **2.2.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

